

Article I :Activités

Les membres du Comité des Fêtes, en cas de demande d'autres associations, pourront être sollicités pour aider à l'organisation de manifestations de celles-ci. Cette aide ponctuelle ne sera apportée qu'en cas de réponse favorable des membres et sous réserve de réciprocité inconditionnelle. De même le matériel du Comité des Fêtes pourra, sous réserve d'inventaire et d'éventuelle caution, être prêté avec les mêmes conditions de réciprocité. Les demandes seront effectuées auprès du Président ou du Vice-président.

Article II :Membre (s)

Le(s) membre(s) d'honneur, s'il(s) s'acquitte(nt) de son (leurs) adhésion(s) annuelle(s) est (sont) alors considéré(s) comme membre(s) actif(s) et bénéficie(nt) alors d'une voix délibérative.

Article III :Adhésion

Le montant de la cotisation est fixé chaque année. Sa révision est proposée lors des AG et soumise à l'approbation de celle(s)-ci. Le montant de l'adhésion à la (aux) section(s) est fixée par les responsables de chaque section et figure dans l'annexe de ce RI valant RI de la (des) section(s). Il peut-être révisé chaque année. Il sera soumis à l'approbation de l'AG après validation par le CA
Une demande d'autorisation d'utilisation de l'image, à des fins de communication et dans le cadre légal, sera proposée à chaque nouvel adhérent et renouvelée chaque année.

Article IV :Démission et perte de la qualité de membre

La démission ou la perte de la qualité de membre, ne donne, en aucun cas, droit à remboursement de tout ou partie du montant de l'adhésion en cours.

Article V :Ressources

L'AG ordinaire, sur proposition du CA, fixe chaque année, lors de la présentation du budget prévisionnel, la répartition des sommes allouées aux différentes sections, en fonction de leurs besoins et au prorata du montant de la subvention municipale.

Article VI :Remboursement des frais

Après établissement par le CA d'une liste aussi exhaustive que possible des frais pouvant être remboursés, le CA avec l'accord du président ou du vice-président autorise l'engagement des frais. Le trésorier rembourse sur présentation des justificatifs (factures).

Article VII :Responsable des organisations

Pour l'organisation des manifestations ainsi que des voyages, la(les) personne(s) en charge de celles-ci sera(ont) responsable(s) de l'ensemble des opérations liées à ces manifestations ; elle(s) formera(ont) l'équipe d'organisation et elle(s) rendra(ont) compte d'une manière régulière au CA des modalités et de l'avancement de ces opérations. En cas de nécessité, cette ou ces personne(s) déléguera(ont) cette responsabilité à un autre membre du Comité, en informant le CA de ce changement.

Les personnes membres d'une équipe d'organisation et ayant une **responsabilité déterminée**, prendront **totale**ment en charge cette dernière et devront en cas d'absence inopinée (maladie...) déléguer celle-ci à un autre membre, après en avoir informé le responsable de l'organisation de la manifestation. Les frais nécessaires devront être autorisés par le CA. Le trésorier après cet accord assurera le remboursement dans les conditions de l'article VI.

Article VIII :Responsables achats

Le responsable des achats est tenu de faire à minima et par trimestre, un inventaire du matériel et des produits nécessitant d'éventuels achats. Après présentation au CA et validation par celui-ci des achats à effectuer, le responsable assurera ces derniers et sera remboursé dans les conditions de l'article VI.

Le(s) responsable(s) de la buvette doit(vent) tenir un historique des consommations à chaque manifestation. Il doit fournir les documents nécessaires (bon de commande et bon de livraison) au responsable ponctuel du bar, pour un suivi des consommations par manifestation.

Article IX : Voyages

Le paiement total des frais relatifs aux voyages (transport, prestations artistiques, restauration...), même fractionné doit être acquitté au plus tard une semaine avant le départ. Le remboursement se fera uniquement en cas de force majeure :

- Décès du participant ou de parents au 1er degré.
- Maladie, sur production d'un justificatif.

Les modalités de fractionnement seront définies pour chaque voyage par l'organisateur et avec l'accord du trésorier. En cas d'obtention d'une, voir de plusieurs, gratuité(s) lors de l'organisation d'un voyage, celle-ci servira aux faux frais du voyage (Gouters, friandises, etc.) le reste restant acquis à la trésorerie du Comité des Fêtes. Elle ne bénéficiera en aucun cas à un membre du Comité des Fêtes.

Article X : Modalités de fonctionnement du CA

La présence aux réunions du CA sera notifiée dans le compte rendu fait par le secrétaire ou le secrétaire adjoint. Ce dernier servira à l'exclusion éventuelle d'un membre du CA (voir article IX des statuts) et à la comptabilisation des participations aux différentes organisations des manifestations (voir article X).

Un membre du CA sera désigné pour présider celui-ci lors des réunions.

Un membre du CA sera désigné pour assurer le CR des réunions.

Tous les membres du Comité des Fêtes peuvent participer aux réunions mensuelles du CA et participent aux éventuels votes.

En cas de besoin, le CA pourra se réunir en session extraordinaire et à huis clos.

Le CR des réunions du CA sera transmis à ses membres, au(x) vérificateur(s) aux comptes, ainsi qu'aux membres actifs qui en feront la demande.

Un exemplaire des différents CR sera tenu à la disposition des autres membres du Comité des Fêtes au local.

Un membre du CA sera responsable de la gestion du local. Celui-ci se chargera d'organiser l'entretien de celui-ci en sollicitant d'autres membres du Comité des Fêtes.

Article XI : Repas - Manifestations

Tout membre d'honneur ou actif ayant participé à l'organisation d'une manifestation, que cette participation soit en amont, en aval ou durant celle-ci, sera invité gracieusement au repas clôturant cette dernière. Tout membre actif ou personne extérieure n'ayant pas participé à cette organisation et désirant assister au dit repas (sous réserve de places disponibles), s'acquittera de la somme demandée. Dans un esprit de convivialité, pour le repas de Noël, les membres actifs, toutes sections confondues, ayant participé dans l'année écoulée à l'organisation d'au moins 3 manifestations bénéficieront d'un accès gracieux à ce repas. Les membres d'honneur seront invités gracieusement à ce repas. Les enfants de toutes les sections bénéficieront de la gratuité pour le repas de Noël. Les participants, autres que les membres d'honneur, et les autres membres actifs, sous réserve de places disponibles, s'acquitteront du coût réel du repas.

Pour toute manifestation payante organisée par le Comité des Fêtes (spectacle, cirque, concert...) les membres de celui-ci n'ayant pas participé à l'organisation de cette manifestation s'acquitteront d'un droit d'entrée à un tarif préférentiel déterminé par le CA.

Article XII : Exclusion

Sera exclu tout membre ayant un comportement nuisant à l'image du Comité des Fêtes et aux prescriptions édictées par celui-ci.